

trouvent situées les terres et insérées par extrait au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 4. Un délai de six mois sera accordé aux tiers pour frapper d'opposition les déclarations de propriété faites en vertu de l'article 2. Ce délai emportera déchéance et courra du jour de la publication au *Journal officiel* prévu à l'article précédent.

Art. 5. Ces oppositions seront reçues par la commission prévue à l'article 2 et consignées sur le registre des déclarations ; elles seront signées de l'opposant ou de son mandataire.

Art. 6. A l'expiration du délai prévu par l'article 4 ci-dessus, le Président de la commission fixera le jour où il doit être statué. Un avis affiché pendant huit jours au moins à la porte de la chefferie du district de la situation des biens tiendra lieu de citation aux intéressés.

Art. 7. La commission recherchera :

- 1° Si les déclarations faites devant elle sont justifiées ;
- 2° Si les oppositions sont fondées.

Art. 8. A défaut de titre écrit, la preuve testimoniale des droits de propriété pourra toujours être administrée devant la commission.

Art. 9. Si la preuve de la propriété ne semble pas suffisamment établie à la commission, celle-ci prononcera l'attribution au Domaine du terrain en litige.

Art. 10. La commission ayant statué par l'attribution de la terre soit au revendiquant, soit à l'opposant, soit enfin au Domaine, la décision motivée sera inscrite sur un registre *ad hoc*. En cas d'appel de la décision de la commission il en sera dressé acte sur le même registre et en marge de la décision attaquée. Cet acte sera signé de l'appelant et du secrétaire de la commission.

Art. 11. Les décisions prises par la commission, pourront dans un délai de trois mois à partir du jour du jugement, être portées par voie d'appel devant six juges pris parmi les chefs et les *toohitu* désignés par le Gouverneur et siégeant sous la présidence de l'Administrateur. Cette juridiction statuera en dernier ressort.

Art. 12. La procédure à suivre devant la juridiction d'appel, en ce qui concerne le mode d'aviser les parties intéressées, sera la même que celle suivie en première instance.

Art. 13. Toute personne qui appellera du jugement rendu par la commission désignée à l'article 1^{er} devra, au préalable, verser entre les mains de l'agent spécial une somme de *quatre-vingts francs*, sauf son recours contre l'adversaire si ce dernier succombe en appel.